

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2505567

ASSOCIATION VIVRE ET AGIR EN
MAURIENNE et autres

Mme Alexandra Bedelet
Juge des référés

Audience du 30 mai 2025
Ordonnance du 31 mai 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 mai 2025 à 01h20, l'association Vivre et Agir en Maurienne, M. Jean-François Coulomme, Mme Carine Gros, Mme Liliane Sabic et M. Gérald Excoffon, représentés par Me Hourlier, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté n°73-2025-104 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du jeudi 29 mai 2025 à 12 heures au dimanche 1^{er} juin 2025 à 17 heures ;

2°) d'enjoindre, sous astreinte, à la préfète de la Savoie de cesser immédiatement à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir de capter des images par drones, de les enregistrer, de les transmettre ou de les exploiter et de détruire toute image déjà captée dans ce contexte ;

3°) de condamner l'Etat à verser à l'association Vivre et Agir en Maurienne une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de ce que la mesure de surveillance par aéronef autorisée par l'arrêté en litige est entrée en vigueur le jeudi 29 mai 2025 12 heures et s'appliquera jusqu'au dimanche 1^{er} juin 2025 17 heures et compte tenu du périmètre de surveillance et du nombre de personnes potentiellement filmées jour et nuit pendant quatre jours parmi lesquelles une majorité d'habitants et non de participants directs à la manifestation ;
- l'arrêté en litige porte atteinte à la liberté de manifester, au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir ;
- l'atteinte à ces libertés est grave et manifestement illégale dès lors que le risque de troubles graves à l'ordre public n'est pas établi, que la mesure de surveillance par trois caméras installés simultanément sur des drones ou hélicoptères couvrant un très large périmètre géographique sur une durée ininterrompue de quatre jours est

manifestement disproportionnée par rapport aux finalités poursuivies ; il n'est pas démontré que la seule surveillance des chantiers nécessiterait la mise en place d'une mesure de surveillance par drones.

La requête a été communiquée à la préfète de la Savoie qui n'a pas produit de mémoire.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Bedelet, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 30 mai 2025 à 16 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Bedelet, juge des référés ;
- les observations de Me Bensmaine, substituant Me Hourlier pour les requérants, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête et qui soutiennent, en outre, qu'il n'est pas démontré l'impossibilité pour les forces de l'ordre de recourir à d'autres moyens moins intrusifs pour la vie privée que le recours aux caméras aéroportées. Me Bensmaine indique également que l'association Vivre et Agir en Maurienne est la représentante unique des requérants.

La préfète de la Savoie n'était ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 16h29.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

2. Aux termes de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure : « *I.-Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense peuvent être autorisés à procéder à la captation, à*

l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer. / 1° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; / 2° La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (...) / Le recours aux dispositifs prévus au présent I peut uniquement être autorisé lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie (...) / IV.-L'autorisation est subordonnée à une demande qui précise : (...) / 2° La finalité poursuivie ; / 3° La justification de la nécessité de recourir au dispositif, permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie (...) / 8° Le périmètre géographique concerné. / L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect du présent chapitre. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité (...) ».

3. Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, ces dispositions ont précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs, et l'autorisation requise ne saurait être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents, et elle ne saurait être renouvelée sans qu'il soit établi que le recours à des dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie.

4. Des membres d'un collectif contre le projet de nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ont organisé une randonnée cycliste anti-TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin) dénommée « Les Déraillantes » entre Lyon et Avrieux entre le 24 mai 2025 et le 1^{er} juin 2025. Par un arrêté du 28 mai 2025 et publié le même jour, la préfète de la Savoie a autorisé la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des drones ou hélicoptères du jeudi 29 mai 2025 à 12 heures au dimanche 1^{er} juin 2025 à 17 heures, dans un périmètre défini à l'article 3 de l'arrêté en litige.

5. Pour fonder l'arrêté en litige, la préfète de la Savoie mentionne les enjeux du TELT, les risques de troubles à l'ordre public, l'adversité déjà rencontrée par les forces de l'ordre à l'occasion d'autres manifestations organisées contre le projet ferroviaire Lyon-Turin, la circonstance que le groupe de cyclistes est susceptible de manifester devant les chantiers opérationnels du TELT comme devant les entreprises sous-traitantes voire des sites représentant l'autorité de l'Etat et que le risque d'une action plus déterminée, voire violente d'opposants radicaux se greffant à la randonnée n'est pas à exclure à l'encontre des infrastructures de Tunnel Euralpin Lyon Turin comme ses véhicules.

6. Toutefois, il résulte de l'instruction que la randonnée cycliste anti-TELT en cause, constituée, selon les dires non contestés des requérants d'un groupe d'une cinquantaine de cyclistes, a pour objet de dénoncer le projet ferroviaire Lyon-Turin en parcourant à vélo le tracé du projet en faisant du porte-à-porte auprès des habitants pour dénoncer l'impact du projet, en prévoyant sur certaines étapes des activités festives et des réunions publiques ainsi qu'une visite des chantiers le samedi 31 mai 2025. La préfète de la Savoie, qui n'a pas défendu et qui n'était ni présente ni représentée à l'audience, n'apporte aucun élément précis et circonstancié sur le risque

de survenance de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette randonnée et des festivités et rassemblements envisagés dans ce cadre. En particulier, la préfète de la Savoie ne produit aucun élément tendant à corroborer le risque de participation de mouvements radicaux et violents ni que l'adversité déjà rencontrée à l'occasion d'autres manifestations organisées contre ce projet soit susceptible de se produire en marge de cette manifestation. D'ailleurs, les requérants font valoir, sans être contredits, qu'aucun débordement ni aucune violence n'a été commis depuis le départ de cette randonnée. Par ailleurs, la préfète de la Savoie ne saurait justifier également l'arrêté en litige par la nécessité de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public et garantir simultanément la sécurité de plusieurs sites distants en raison de l'ampleur de la zone concernée par la randonnée entre Saint-Jean-de-Maurienne et Avrieux et de la configuration particulière des lieux dans un secteur montagneux avec de nombreux sentiers permettant aux individus violents de se déplacer de manière mobile et dispersée alors qu'il s'agit d'une randonnée cycliste sur un itinéraire prévisible de routes départementales comme mentionné dans l'arrêté en litige avec des festivités, des réunions publiques et des bivouacs dans des lieux précis. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, la préfète de la Savoie ne justifie pas, eu égard à la nature de la manifestation et en l'absence d'éléments circonstanciés tenant à l'éventualité de la survenance de troubles graves à l'ordre public, de la nécessité de recourir à des caméras installées sur des aéronefs en vue de capter, enregistrer et transmettre des images dans le périmètre défini à l'article 3 de l'arrêté en litige. Enfin, la préfète de la Savoie ne justifie par aucun élément circonstancié, d'une part, de l'insuffisance des dispositifs déjà existants pour atteindre la finalité poursuivie par l'autorisation en litige, notamment sur les chantiers du TELT, et d'autre part, de l'impossibilité pour les forces de l'ordre de recourir à d'autres moyens moins intrusifs pour la vie privée, qui justifieraient la nécessité de recourir au dispositif de captation d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones ou hélicoptères dans le périmètre défini à l'article 3 de l'arrêté en litige. Ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté de la préfète de la Savoie du 28 mai 2025 porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, liberté fondamentale.

En ce qui concerne l'urgence :

7. Eu égard, d'une part, au nombre de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance litigieuses, d'autre part, aux atteintes qu'elles sont susceptibles de porter au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public ne pourrait être atteint en recourant à des mesures moins intrusives, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie quand bien même la requête n'a été déposée que le 30 mai 2025 à 01h20 et que l'autorisation en litige ne prend fin que le 1^{er} juin 2025 à 17 heures.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté de la préfète de la Savoie n°73-2025-104 du 28 mai 2025.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. La présente ordonnance implique nécessairement que le groupement de gendarmerie du département de la Savoie cesse toute captation, enregistrement et transmission d'images sur le périmètre défini à l'article 3 de l'arrêté en litige et que toute image qui aurait déjà été captée dans ce contexte soit détruite. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la préfète de la Savoie d'y faire procéder immédiatement sans assortir, à ce stade, cette injonction du prononcé d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'association Vivre et Agir en Maurienne tendant à la condamnation de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté de la préfète de la Savoie n°73-2025-104 du 28 mai 2025 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de la Savoie de faire cesser immédiatement toute captation, enregistrement et transmission d'images sur le périmètre défini à l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2025 et de faire détruire toute image qui aurait déjà été captée dans ce contexte.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vivre et Agir en Maurienne en sa qualité de représentant unique et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de la Savoie.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2025.

La juge des référés,

La greffière,

A. Bedelet

M. Rakotoarimanana

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.